Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DE[illegible] DU CONSEIL MUNICIPAL

1- Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères et produits recyclables par le SICTOM du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

Vu la délibération du 18 décembre 2025 par laquelle a été approuvée la convention pour l'enlèvement des ordures ménagères et produits recyclables par le SICTOM Nord Allier du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et les modalités d'exécution de collecte et de traitement des ordures ménagères et emballages recyclables par la conclusion d'une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2027 à conclure avec le SICTOM Nord Allier,

Considérant que le SICTOM Nord Allier a voté par délibération de son conseil syndical les tarifs 2027,

Considérant qu'une nouvelle convention doit être signée chaque entre le SICTOM et la commune d'Avermes, pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver les termes de la convention ci-jointe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention**

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

MAIRIE AVERMES (ALLIER)

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

CONVENTION DE REDEVANCE SPEC
DECHETS ASSIMILABLES AUX
EMBALLAGES RECYCLABLES
ANNEE 2027 – SECTEUR 2-3-4

Le SICTOM Nord Allier, représenté par son président Didier PINET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 19/05/2026, ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

ET
L'établissement/la société.....COMMUNE D'AVERMES
Adresse.....Place Claude Wormser 03000 AVERMES
N° SIRET.....
Représentée par.....
Fonction.....

Ayant son siège social à.....
Adresse.....

Ci-après dénommé « L'Usager »

D'autre part,

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts.
Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Moulins Communauté a délégué cette compétence au SICTOM Nord Allier.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets non produits par les ménages mais par d'autres producteurs ne sont pas obligatoires mais le SICTOM Nord Allier peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution (collecte et traitement) des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et les emballages recyclables, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprise, conformément :
* à la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a instituée le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
* aux articles L2224-14 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* à la délibération du Conseil Syndical en date du 09/06/2026

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Le SICTOM Nord Allier se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par l'Usager, dans les conditions prévues par les articles ci-après.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

a) Déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont compris dans les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- Divers objets (jouets, papier peint...)
- Objet d'hygiène (gants, masques...)
- Vaisselle jetable plastique /bois,

b) Déchets recyclables

Sont compris dans les emballages recyclables, les emballages, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- Bouteilles et Flacons en plastique
- Aérosols, boîtes, flacons et couvercles en métal
- Cartons et cartonnettes
- Papiers, journaux, magazines
- Briques alimentaires
- Polystyrène, film plastique, bâche
- Gobelet carton

Cette liste n'est pas limitative et le SICTOM Nord Allier se réserve le droit de la modifier en tant que de besoin.

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS REFUSES

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la présente convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets alimentaires issus de l'activité,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers), produits pharmaceutiques,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- le bois
- le verre

Les déchets issus de l'activité économique sont refusés et doivent être collectés par des filières spécifiques.

Cette liste n'est pas limitative et le SICTOM Nord Allier se réserve le droit de la modifier en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

ARTICLE 5 - FREQUENCE DE LA PRESTATION

a) Déchets assimilables aux ordures ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères est prévu **1, 2, ou 3 fois par semaine selon secteur.**
Le SICTOM Nord Allier détermine librement l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.
Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'usager.

Le SICTOM Nord Allier peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, l'usager du service en sera informé avec un préavis de quinze (15) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), sans possibilité de percevoir une quelconque indemnité.

b) Emballages recyclables

L'enlèvement des déchets assimilables aux recyclables ménagers est prévu **1 fois par semaine.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Les déchets seront présentés à la collecte dans des conteneurs répondant aux normes en vigueur. Aucun déchet présenté en vrac ne sera collecté.
Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.
Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.
L'usager veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'usager s'engage à maintenir constamment les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Pendant la durée de la présente convention, l'usager s'engage à respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte.

L'usager s'engage à avertir le SICTOM Nord Allier dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'enseigne, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention.
A défaut, tout ce qui aura été facturé sera dû.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE BACS OU SACS POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les déchets doivent être déposés dans les bacs ou sacs, mis à la disposition de l'usager par le SICTOM Nord Allier (à l'exclusion de tout autre usage).
Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SICTOM Nord Allier, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SICTOM Nord Allier, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'usager.
L'usager s'engage à prévenir par tous moyens le SICTOM Nord Allier en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.
Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitants ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le SICTOM Nord Allier.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

ARTICLE 8 – MONTANT DE LA REDEVANCE

La redevance est basée sur un volume produit par l'usager et rend compte du service rendu.
Elle est calculée à partir **du nombre de conteneurs ou du nombre de sacs**, la fréquence de collecte et un tarif au litre tenant compte du coût lié à la collecte et au traitement des déchets collectés.
Le tarif est fixé par délibération annuelle du Conseil Syndical en fonction du coût réel du service rendu.
Le nouveau tarif sera applicable, de plein droit, pendant un an à compter du 1er janvier de l'année n+1, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

REDEVANCE SPECIALE

Délibération du Conseil Syndical – Tarif 2027 :

Ordures ménagères..... 0,0492 net de taxe
Emballages recyclables..... 0,0174 hors taxe

Flux	Litre	Quantité	Total litres
Ordures ménagères	240	12	2880
Ordures ménagères	340	3	1020
Ordures ménagères	400		
Ordures ménagères	500	1	500
Ordures ménagères	660	4	2640
Ordures ménagères	740		
Ordures ménagères	750		
Ordures ménagères	770	1	**770**
Ordures ménagères	1000		
Ordures ménagères	1100		
TOTAL OM			**7810**
Emballages recyclables	240		
Emballages recyclables	340	7	**2380**
Emballages recyclables	660		
Emballages recyclables	750	2	**1500**
Emballages recyclables	770		
Emballages recyclables	1100		
TOTAL ER			**3880**

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE

	Litres par ramassage	Nombre de Ramassage/S	Nombre de Semaine/Trimestre	Coût HT	Coût net de taxe
Ordures ménagères	Voir annexe	Voir annexe	Voir annexe		3462,2
Montant trimestriel de la redevance OM					**3462,2**
Montant annuel de la redevance OM					**13848,816**
Emballages	Voir annexe	Voir annexe	Voir annexe	786,48	943.78
Montant trimestriel de la redevance ER				**786,48**	**943.78**
Montant annuel de la redevance ER				**3145,92**	**3775.10**

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

Une annexe détaillée est jointe à la présente convention pour les collecte.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le paiement s'effectuera trimestriellement, à terme échu, à réception d'un titre exécutoire.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement signalés conformément à l'article 6, la redevance sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service. A défaut, la prestation sera due et aucune régularisation ne sera effectuée.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie du 1er janvier au 31 décembre 2027.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES VOLUMES

Toute augmentation de volume de déchets présentés à la collecte, mentionné dans la présente convention, pourra être prise en compte en cours d'année, après accord des deux parties dans le cadre d'un avenant.

Toute diminution du volume de déchets présentés à la collecte, mentionné dans la présente convention, pourra être prise en compte au 1er janvier de l'année N+1 sous réserve d'une demande écrite adressée au SICTOM Nord Allier.

ARTICLE 12 – CONTROLE

Le SICTOM Nord Allier se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain, à tout moment, pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des conteneurs présentés à la collecte.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le SICTOM Nord Allier en cas de non-respect par l'usager d'une ou plusieurs de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les quinze (15) jours suivants.
En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la présente convention par l'usager, le SICTOM Nord Allier pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à , le
Pour COMMUNE D'AVERMES

Fait à Chézy, le
Pour le SICTOM Nord Allier
Le Président,

Didier PINET

ANNEXE A LA CONVENTION - AVERMES - Année 2027

Établissement	Volume Ordures Ménagères Existant	Volume O.M. Pris en compte en litres	F	Coût au litre	Nombre de Semaines d'Activités / Trimestre	Volume trimestriel	Coût Trimestriel	Nombre de Semaines d'Activités / An	Coût Annuel	Volume Emballages Recyclables Existant	Volume T.S. Pris en compte en litres	F	Coût au litre	Nombre de semaines d'activités par trimestre	Volume trimestriel	Coût H.T. par trimestre	Coût TTC par trimestre	Nombre de Semaines d'Activités par An	Coût Annuel H.T.	Coût Annuel TTC
École Maternelle F. Reveret	1 bac 340 litres	340	1	0,0492	9	3060	150,55	36	602,21 €	3 bacs 340 litres	680	1	0,0174	9	6120	106,49 €	127,79 €	36	425,95 €	511,14 €
École Primaire F. Reveret	4 bacs de 240 litres	240	2	0,0492	9	4320	212,54	36	850,18 €	0	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	52	- €	- €
Restaurant F. Reveret	1 bac 770 litres + 1 bac de 240 litres	240	1	0,0492	9	2160	106,27	36	425,09 €	0	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	12	- €	- €
Maternelle Jean Moulin	1 bac de 240 litres	240	1	0,0492	9	2160	106,27	36	425,09 €	3 bacs de 340 litres	340	1	0,0174	13	4420	76,91 €	92,29 €	52	307,63 €	369,16 €
Primaire Jean Moulin	1 bac de 340 litres	340	1	0,0492	9	3060	150,55	36	602,21 €	-	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	0	- €	- €
Restaurant Jean Moulin	1 bac de 340 litres	340	1	0,0492	9	3060	150,55	36	602,21 €	-	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	0	- €	- €
CLJA	2 bacs de 240 litres	480	1	0,0492	13	6240	307,01	52	1 228,03 €	1 bac de 340 litres	340	1	0,0174	13	4420	76,91 €	92,29 €	52	307,63 €	369,16 €
Centre Technique	2 bacs 500 litres + 2 bacs de 660 litres	1160	1	0,0492	13	15080	741,94	52	2 967,74 €	3 bacs de 340 litres	340	1	0,0174	13	4420	76,91 €	92,29 €	52	307,63 €	369,16 €
Isléa	3 bacs de 660 litres	1320	1	0,0492	9	11880	584,50	36	2 337,98 €	1 bac de 750 litres	750	1	0,0174	11	8250	143,55 €	172,26 €	44	574,20 €	689,04 €
Salle des Fêtes	1 bac de 770 litres	770	1	0,0492	9	6930	340,96	36	1 363,82 €	1 bac de 750 litres	750	1	0,0174	13	9750	169,65 €	203,58 €	52	678,60 €	814,32 €
Mairie	1 bac de 240 litres	240	1	0,0492	13	3120	153,50	52	614,02 €		0	1	0,0174	13	0	0,00 €	0,00 €	52	- €	- €

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

Établissement	Volume Ordures Ménagères Existant	Volume O.M. Pris en compte en litres	F	Coût au litre	Nombre de Semaines d'Activités / Trimestre	Volume trimestriel	Coût Trimestriel	Nombre de Semaines d'Activités / An	Coût Annuel	Volume Emballages Recyclables Existant	Volume T.S. Pris en compte en litres	F	Coût au litre	Nombre de semaines d'activités par trimestre	Volume trimestriel	Coût H.T. par trimestre	Coût TTC par trimestre	Nombre de Semaines d'Activités par An	Coût Annuel H.T.	Coût Annuel TTC
Tennis	0	0	1	0,0492	0	0	0,00	0	- €		0	**1**	**0,0174**	13	0	0,00 €	0,00 €	52	- €	- €
Cimetière	11 bacs de 240 litres	1200	1	0,0492	**1**	**1200**	**59,04**	4	236,16 €	0	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	0	- €	- €
Stade Municipal	1 bac de 240 litres	240	1	**0,0492**	**9**	2160	106,27	36	425,09 €	1 bac de 340 litres	340	1	0,0174	10	3400	59,16 €	70,99 €	40	236,64 €	283,97 €
Multi accueil	1 bac de 660 litre	660	1	0,0492	9	5940	292,25	36	**1** 168,99 €	**1** bac de 340 litres	340	**1**	0,0174	13	4420	76,91 €	92,29 €	52	307,63 €	369,16 €
Amicale Laique	0	0	**1**	**0,0492**	0	0	**0,00**	0	- €	0	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	52	- €	- €
Maison des Associations	0	0	1	**0,0492**	0	0	**0,00**	0	- €	0	0	1	0,0174	0	0	0,00 €	0,00 €	52	- €	- €
TOTAL GÉNÉRAL						**70370**	**3 462,20**		**13 848,82 €**						45200	786,48 €	943,78 €		3 145,92 €	3 775,10 €

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_1-DE

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_2-BF

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2- Décision modificative n°3 – Budget principal

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2026 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2026 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2026,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°3 ci-jointe :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2026			
Dépenses	**Montant en €**	**Recettes**	**Montant en €**
6227 Frais d'acte et de contentieux	12 000	706888 Autres prestations	10 000
		70878 Remb. par des tiers	2 000
TOTAL Dépenses	**12 000**	**TOTAL Recettes**	**12 000**

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_3-BF

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3- Décision modificative n°3 – Budget annexe ISLEA

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable au budget principal et aux budgets annexes,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2026 adoptant le budget annexe d'ISLEA,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2026 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe ISLEA

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe ISLEA

Vu l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2026,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°3 ci-jointe :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2026			
Dépenses	**Montant en €**	**Recettes**	**Montant en €**
673 Charges exceptionnelles	2 700 €	706888 Autres prestations	-25 000 €
		752 Revenus des immeubles	27 700 €
TOTAL Dépenses	**2 700 €**	**TOTAL Recettes**	**2 700 €**

MAIRIE AVERMES (ALLIER)

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_4-DE

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4- Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant les différents mouvements de personnels et les recrutements en cours pour le remplacement d'agents,

Considérant que la dépense sera imputée sur le budget principal au chapitre 012 de l'exercice 2026 et des exercices à venir,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 octobre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De supprimer les postes permanents à temps complet suivants :**
  - 1 poste permanent à temps complet d'adjoint d'animation ;
  - 1 poste permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;
  - 1 poste permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;
  - 1 poste permanent à temps complet d'ATSEM principal 1ère classe ;
  - 3 postes permanents à temps complet d'agent de maîtrise ;
  - 2 postes permanents à temps complet d'adjoint technique.
- **D'approuver le tableau des effectifs ci-annexé ainsi modifié.**

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_4-DE

Grades concernés	Conseil 20/03/2		
EMPLOI S PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Emploi fonctionnel			
Directeur général des services	1	1	1
FILIERE ANIMATION			
Animateur Principal de 1ère classe	0	0	0
Animateur	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	0	0	0
Adjoint d'animation	5	7	6
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	1	1	1
Attaché	1	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	0	0	0
Rédacteur	4	5	5
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	4	3
Adjoint administratif	7	7	7
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation	1	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	0	0	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE			
Puéricultrice territoriale hors classe	1	1	1
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	0	0
Educateur de jeunes enfants	0	1	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	1	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-chef principal	1	1	1
Brigadier	1	1	1
FILIERE SOCIALE			
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	2	2	1
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	0	0	0
Technicien	2	2	2
Agent de maîtrise principal	3	4	4
Agent de maîtrise	6	6	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	13	13
Adjoint technique	17	17	15
TOTAL	**80**	**86**	**77**

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_4-DE

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Adjoint administratif	1		
Adjoint technique	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	0	0	0
Adjoint d'animation	0	0	0
TOTAL	**2**	**2**	**2**
EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET (Saisonniers - Surcroit travail)			
Attaché	0	0	0
Ingénieur	0	0	0
Technicien	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Animateur	0	0	0
Adjoint technique	6	6	6
Adjoint administratif	1	1	1
Total des emplois non permanents à tps complet	**9**	**9**	**9**
EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Adjoint administratif	1	1	1
Adjoint technique	2	2	2
Total des emplois non permanents à tps non comp.	**6**	**6**	**6**

MAIRIE AVERMES (ALLIER)

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_5-DE

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5- Actualisation des annexes du règlement d'habillement de la commune et du CCAS

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 octobre 2026,

Considérant que le règlement d'habillement de la commune et du CCAS approuvé par délibération en date du 19 décembre 2024, dont les annexes ont été modifiées par délibération du 13 novembre 2025, se doit d'être actualisé pour intégrer des modifications dans les annexes 1 et 2 dudit règlement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver l'actualisation des annexes du règlement d'habillement.

MAIRIE AVERMES (ALLIER)

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

6- Renouvellement de la convention relative à l'adhésion de la commune à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le Centre de Gestion de l'Allier

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 13 octobre 2026 ;

Vu la convention relative à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de l'Allier le 2 décembre 2022 ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif,

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent,

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative,

Considérant que le Centre de gestion de l'Allier (CDG03) auquel est affilié la collectivité a proposé la convention d'adhésion ci-annexée qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation proposée,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

1. Décisions administratives individuelles défavorables
rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article

2. Refus de détachement, de placement en disponibil
prévus pour les agents contractuels,

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à 60 euros de l'heure,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de renouveler l'adhésion à la mission de médiation du CDG 03**,

- **d'approuver les termes de la convention et notamment la tarification horaire** fixée à 60 € de l'heure,

- **de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste ci-dessus a été déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle** proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, **ainsi que tous les actes y afférents**.

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

MAIRIE AVERMES (ALLIER)

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

CADRE DE VIE

CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION CONVENTIONNELLE PROPOSEE PAR LE CDG 03

Entre :

Collectivité ou établissement : Commune d'Avermes

Représenté(e) par : Jean-Luc ALBOUY

Fonction : Maire

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : 19 novembre 2026

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier (CDG03)

Représenté par son **Président M. Jean-Sébastien LALOY**

Dûment habilité par délibération du **conseil d'administration n° 20260706-1 du 06 juillet 2026**

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG n°20220620-2.4 datée du 20 juin 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du.....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré l'**article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative.** Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles **L. 213-5 et 213-10 du même code**, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.*

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à ***l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.***

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de l'Allier propose la mission de médiation telle que prévue par ***l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*** La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. *En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*

2. *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.*

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la **charte éthique des médiateurs** des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion de la région AURA dans le cadre de la convention de déport d'assurer la médiation. La collectivité ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (***articles R. 413 et suivants du CJA).***

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 03 entre dans le cadre des dispositions prévues par ***l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*** portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé à **60 euros de l'heure.**

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par ***l'article L. 213-11 du code de justice administrative*** est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le ***décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.***

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans **l'indication des délais et voies de recours** (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (***article R. 421-1 du CJA***).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur.

Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de ***l'article L. 213-7 du code de justice administrative***, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de ***l'article L. 213-5 du code de justice administrative***, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027 et prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 14 : Résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_6-DE

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité **signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle** au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par **lettre recommandée avec accusé de réception** en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un **préavis de trois mois** qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le **tribunal administratif de Clermont Ferrand.**

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

☒ **Médiation préalable obligatoire** (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à **apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :**

*« Si vous désirez contester cette décision, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez **obligatoirement saisir**, par courrier, le **CDG 03 situé à Maison des Communes – 4 rue Marie Laurencin – 03400 YZEURE**, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif **dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.** Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*

☒ **Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☒ **Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. **Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.**

Fait en 3 exemplaires, un exemplaire remis à chacune des parties et un exemplaire remis au Tribunal Administratif compétent.

A (lieu) : AVERMES

Le (date) : 1ER Décembre 2026

Le Président du Centre de Gestion de l'Allier

Monsieur Jean-Sébastien LALOY

Le Maire d'Avermes

Monsieur Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

7- Convention d'adhésion au dispositif du Centre de Gestion de l'Allier de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 octobre 2026,
Considérant que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG03) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention,
Considérant que cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives,
Il est précisé que cette mission proposée par le CDG03 permet aux agents de la collectivité signataire de disposer :

- d'une ligne téléphonique dédiée,
- d'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant,
- d'une équipe d'experts pluri disciplinaire,

dans le respect de la réglementation RGPD.

Dans le cadre de cette mission qui comprend **une cellule d'écoute et une cellule de signalement,** le CDG03, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

des prestations complémentaires le cas échéant a[illegible] solutions opérationnelles à l'employeur public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide [illegible] à l'unanimité :

- **de confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans la cadre d'une convention, annexée à la présente délibération.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.**

MAIRIE AVERMES (ALLIER)

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

CADRE DE VIE

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CDG03 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre :
La Commune d'Avermes représenté par son Maire, Jean-Luc ALBOUY, dûment habilité par la délibération en date du 19 novembre 2026, à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Cdg03» suivant la délibération du conseil d'administration n°20221010_1.5 du 10 octobre 2022

Vu le Code du travail,
Vu le Code général de la fonction publique
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération du 10 octobre 2022 du Conseil d'administration du Cdg03 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,
Vu l'information communiquée à la formation spécialisée du Comité social territorial du CDG 03 en date du 8 juin 2023,
Vu l'information au Comité social territorial du 13 octobre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité confie au Cdg03 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF
Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :
- Actes de violence
Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

- Atteintes à l'intégrité physique
Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

- Comportements sexistes
Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination
Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

- Harcèlement sexuel
Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral
Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

- Menace
La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

- Intimidation
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS
Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :
- Soit par téléphone au 04 70 48 70 84
- Soit par mail à signalement@cdg03.fr
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :
« A l'attention de la cellule d'écoute » Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, 4 rue Marie Laurencin 03400 Yzeure

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS
Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :
- L'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...)
- Les élèves ou étudiants en stage
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :
- le recueil des signalements par la cellule d'écoute
- l'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétents par une cellule de signalement
- en cas d'accord du signalant, les mesures préconisées pour le traitement de la situation

Cette prestation socle est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

Le Cdg03 met en place :
- une cellule d'écoute composée d'écoutants formés à l'écoute active,
- une cellule de signalement composée d'experts et professionnels du Cdg03 et 2 membres du CHSCT (1 représentant des agents et 1 représentant des employeurs) :

Chaque membre a un suppléant.

ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La cellule d'écoute a pour mission :
- De recueillir le signalement du déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité dont elle relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, au signalant un entretien dans les locaux du Cdg03. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La cellule de signalement a pour mission :
- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du signalant et de la collectivité),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

La cellule de signalement se réunira dans les 15 jours ouvrés suivant le signalement (sans délai en cas d'urgence).

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.
Avec le consentement du signalant, le Cdg03 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.
Le Cdg03 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :
- Le service santé et prévention du CDG03
- L'enquête administrative, afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance » disposant des compétences nécessaires aux tarifs fixés par délibération du CDG03.
- La médiation professionnelle

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

Le Cdg03 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération du CDG03.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité s'engage :
- à désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité et le Cdg03 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le Cdg03 dans le traitement de la situation.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :
- est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho-sociaux, d'information et de formation.
- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article L. 1142-2-1(alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre du dispositif de signalement, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité quant à l'existence du dispositif.
Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures mises en place et leurs modalités d'accès.
Le Cdg03 met à disposition des collectivités signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation proposée par le Cdg03 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.
Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le Cdg03 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs arrêtés par le conseil d'administration du CDG03.
Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du Cdg03 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 13 – DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_7-DE

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres des cellules d'écoute et de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.
Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.
En cas de modification de la présente convention, notamment des conditions tarifaires, le Cdg03 notifie à la collectivité les changements à intervenir.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A AVERMES, le 23 novembre 2026

Le Maire d'Avermes

Jean-Luc ALBOUY

Le Président du Cdg03

Jean-Sébastien LALOY

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 003-210300133-20261119-CM_20261911_8-DE

COMMUNE D'AVERMES (ALLIER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

8- Dérogation au repos hebdomadaire 2027– Ouvertures exceptionnelles le dimanche

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, Maire.

Présents : Jean-Luc ALBOUY, Karim BACHI, Benjamin BERNARD, Nathalie BLANCHARD, Éric COGNIS, François DELAUNAY, Sabrina FAURE-FONTENAY, Eliane HUGUET, Victorien JUDET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gwénaëlle LANEURY, Pascal MARIDET, Guy ORARD, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA.

Absents : Nolwen ALLIGAND (pouvoir à Gwénaëlle LANEURY), Kévin BELLIER (pouvoir à François DELAUNAY), Danièle BOISTIER (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY), Chantal CHAPOVALOFF (pouvoir à Eliane HUGUET), Nicolas LASSALLE (pouvoir à Eric COGNIS), Sylvain MARIDET (pouvoir à Pascal MARIDET), Emmanuelle PARIS (pouvoir à Guy ORARD), Benoît RIOUX (pouvoir à Karim BACHI), Agnès RZANSKI (pouvoir à Carine PANDREAU), Nathalie WORMSER (pouvoir à Eddy LAMARTINE).

Guy ORARD, désigné comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- En exercice 27
- Présents 17
- Votants 27

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment son article L.3132-26.

Le nombre de dimanches travaillés ne peut excéder douze par an et le conseil municipal peut décider librement pour les 5 premiers dimanches. Au-delà du cinquième dimanche, la décision ne peut être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

La liste des dimanches est arrêtée chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer à 5 le nombre de dimanches pour chaque commerce de détail pour l'année 2027 comme telle :

- **Pour les commerces du secteur automobile** :

17 janvier 2027,
14 mars 2027,
13 juin 2027,
12 septembre 2027,
17 octobre 2027

- **Pour les commerces de détails non alimentaire** :

28 novembre 2027,
05 décembre 2027,
12 décembre 2027,
19 décembre 2027
26 décembre 2027

- **Pour les grands magasins et supermarchés, commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire :**

17 janvier 2027,
20 juin 2027,
5 décembre 2027,
12 décembre 2027,
19 décembre 2027

Pour extrait conforme,
Le maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY